

Décision du 15 novembre 1935 , complétant l'arrêté n° 492 du 7 novembre 1935 portant réglementation des conditions de circulation sur la route Lomé-Atakpamé.	566
Décision du 16 novembre 1935 , portant réglementation des conditions de circulation sur la route intercoloniale au nord de Sokodé et sur la route Sokodé-Mango par Bassari.	566
Modificatif à l'annexe de l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 portant classification des logements du chef-lieu.	566
Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 novembre 1935 page 545.	566
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	566
Allocations et bourses	568
Arachides (vente des)	569
Chef de canton (nomination d'un)	569
Commissions	569
Education physique	569
Observation sanitaire	570
Pièces automobiles de rechange (dévalorisation de)	570
Secours et subventions	570
Sociétés de prévoyance	570
Domaines	571
Avis aux importateurs	572
Avis aux navigateurs	572
Conseil du contentieux administratif du Dahomey et du Togo (audience du 5 novembre 1935)	572
Avis au public (élections à la chambre de commerce)	573

PARTIE NON OFFICIELLE

Bilan de la B. A. O.	574
Avis de perte de titre foncier (2 ^e avis)	575
Moyens d'existence	575
Annonces	575

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Modus vivendi commercial entre la France et la Turquie

ARRETE N° 493 promulguant au Togo le décret du 10 août 1935 portant publication et mise en application provisoire du modus vivendi commercial entre la France et la Turquie signé à Paris le 6 août 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 août 1935 portant publication et mise en application provisoire du modus vivendi commercial entre la France et la Turquie signé à Paris le 6 août 1935;

Vu la circulaire ministérielle n° 1890 du 21 septembre 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 août 1935 portant publication et mise en application provisoire du modus vivendi commercial entre la France et la Turquie signé à Paris le 6 août 1935 exception faite des dispositions concernant le règlement des opérations commerciales par l'intermédiaire du compte clearing qui ne sont applicables qu'aux échanges entre la France et la Turquie.

Porto-Novo, le 7 novembre 1935.

DESANTI.

Référence au J. O. R. F. du 13 août 1935 page 8995.

Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies)

ARRETE N° 522 promulguant au Togo le décret du 18 octobre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 octobre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies).

Porto-Novo, le 19 novembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 mai 1930 relatif à la réorganisation du cadre général des ports et rades aux colonies et les textes l'ayant modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre général des ports et rades aux colonies, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du ministre, donner les enseignements de même nature.

ART. 2. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et, pour chaque cas, par une décision du ministre laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Réduction de 10% du montant des baux à ferme

ARRETE N° 523 promulguant au Togo le décret du 23 octobre 1935 portant réduction, dans diverses colonies de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;